



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-104

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

DDFIP47

47-2020-08-25-001 - SKM_C250i20082607461.pdf (4 pages)	Page 3
47-2020-08-25-002 - SKM_C250i20082607470 (2 pages)	Page 8

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-26-003 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune d'Aiguillon (4 pages)	Page 11
47-2020-08-26-001 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains secteurs de la commune de Clairac (5 pages)	Page 16
47-2020-08-26-002 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains secteurs de la commune de Tonneins (4 pages)	Page 22

DDFIP47

47-2020-08-25-001

SKM_C250i20082607461.pdf

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal



**Direction départementale des Finances
publiques de Lot-et-Garonne**
1 Place des Jacobins
47916 AGEN Cedex 9

Décision n° 2020-06

Agen, le 25 août 2020

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

**L' Administratrice Générale des Finances Publiques,
La Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Sophie LOPEZ, Administratrice Générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1^{er} avril 2019 fixant au 3 août 2019 la date d'installation de Mme Sophie LOPEZ dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne ;

Décide

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents :

- du service « conciliateur fiscal, rescrit, contentieux administratif et juridictionnel, affaires particulières » de la division « affaires juridiques et contrôle fiscal »,
- du service « état/expertises » et du service « responsabilité des comptables, recouvrement amiable, RNF de l'état, recouvrement forcé des impôts, produits locaux, RNF et amendes, surendettement » de la division « comptabilité et recouvrement »,
- du service « état/expertises » de la Direction Départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne, suivant le tableau joint qui fixe la nature de la délégation et son montant.

Article 2 - Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques.

Sophie LOPEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Lopez', with a stylized, cursive script.

Administratrice Générale des Finances publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOT-ET-GARONNE

Service « État / Expertises »

Division « Affaires Juridiques et contrôle fiscal »

Division « Comptabilité et recouvrement » »

Tableau des délégations accordées - Annexe à l'arrêté n° 6 du 25/08/2020

Mise à jour du 25 août 2020

						NATURE DE LA DELEGATION						
NOM	PRENOM	GRADE										
ROBIN	Magali	Administratrice des Finances publiques adjointe	500 000 €	100 000 €	OUI	30 000 €	30 000 €	1 000 000 €				
ADAM	Bernadette	Inspectrice Divisionnaire	100 000 €	80 000 €	OUI	10 000 €	10 000 €	500 000 €	OUI			
PEYNOT	Dominique	Inspecteur Divisionnaire	100 000 €	80 000 €	OUI	10 000 €	10 000 €	500 000 €				
SOUILLAC	Ghislaine	Inspectrice	60 000 €	15 000 €								
BALLIN	Delphine	Inspectrice	60 000 €									
BENOIT-WEBER	Yannick	Inspecteur			OUI	5 000 €	2 500 €					
DANNEEL	Marie Agathe	Inspectrice			OUI	5 000 €	2 500 €					

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOT-ET-GARONNE

Service « État / Expertises »
Division « Affaires Juridiques et contrôle fiscal »
Division « Comptabilité et recouvrement » »

Tableau des délégations accordées - Annexe à l'arrêté n° 6 du 25 août 2020

NATURE DE LA DÉLÉGATION								
	Magali ROBIN Administratrice des Finances publiques adjointe	Bernadette ADAM Inspectrice Divisionnaire	Dominique PEYNOT Inspecteur Divisionnaire	Ghislaine SOUILLAC Inspectrice	Delphine BALLIN Inspectrice	Yannick BENOIT-WEBER Inspecteur	Marie Agathe DANNEEL Inspectrice	
En matière de contentieux fiscal d'assiette, délégation de signature pour les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et restitution d'office dans la limite de :	500 000 €	100 000 €	100 000 €	60 000 €	60 000 €			
Les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts, dans la limite de :	500 000 €							
Les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 alinéa 7 du Livre des Procédures Fiscales dans la limite de :	100 000 €							
Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.	OUI							
Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.	OUI							
Les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.	OUI							
En matière de gracieux fiscal, délégation de signature pour les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de :	100 000 €	80 000 €	80 000 €	15 000 €	15 000 €			
Délégation de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales.	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	
Délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.	30 000 €	10 000 €	10 000 €			5 000 €	5 000 €	
Délégation de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur concernant les amendes présentées par le comptable.	30 000 €	10 000 €	10 000 €			2 500 €	2 500 €	
Délégation de signature sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable.	1 000 000 €	500 000 €	500 000 €					
Délégation pour signer des décisions d'ordonnement quel qu'en soit le montant .	OUI	OUI	OUI					
Délégation pour signer les fiches de traçabilité dans le cadre des transactions prévues par l'article L.247 du Livre des Procédures Fiscales.	20 000 €							

DDFIP47

47-2020-08-25-002

SKM_C250i20082607470

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents de l'équipe de renfort départementale



Décision n° 2020-05

Agen, le 25 août 2020

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
aux agents de l'équipe de renfort départementale**

**L'Administratrice Générale des Finances publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête:

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Carole ROUSSEL CHANCRIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Bernard SOURBES	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle COSTESSEQUE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Philippe ESTEVE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Virginie VARIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Séverine LAGARDERE	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jacques BOLZAN	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Arnaud JAYET	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Damien STABIK	agent	2 000 €	
Dimitri BOUHET	agent	2 000 €	

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Sophie LOPEZ



Administratrice Générale des Finances publiques

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-26-003

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de
onze ans et plus dans certains secteurs de la commune
d'Aiguillon

Arrêté N°

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans certains secteurs de la commune d'Aiguillon

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers, sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Aiguillon, en date du 25 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air comme le centre-ville d'Aiguillon présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : À compter du 27 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, dans la commune d'Aiguillon, pour les personnes de onze ans et plus, circulant à pied dans les espaces publics comprenant voies et trottoirs figurant dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté et concernant :

- Rue Gambetta
- Rue Marceau
- Rue de Vise
- Rue Frères Andrieu
- Cours Alsace-Lorraine
- Rue Bazin
- Rue Thiers
- Rue Hoche
- Rue Blanc
- Allées Charles de Gaulle
- Place Espiau
- Place 14 Juillet
- Place Clémenceau
- Jardin public

- **Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

- **Article 3** : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » sera installée aux entrées des secteurs piétons identifiés.

- **Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

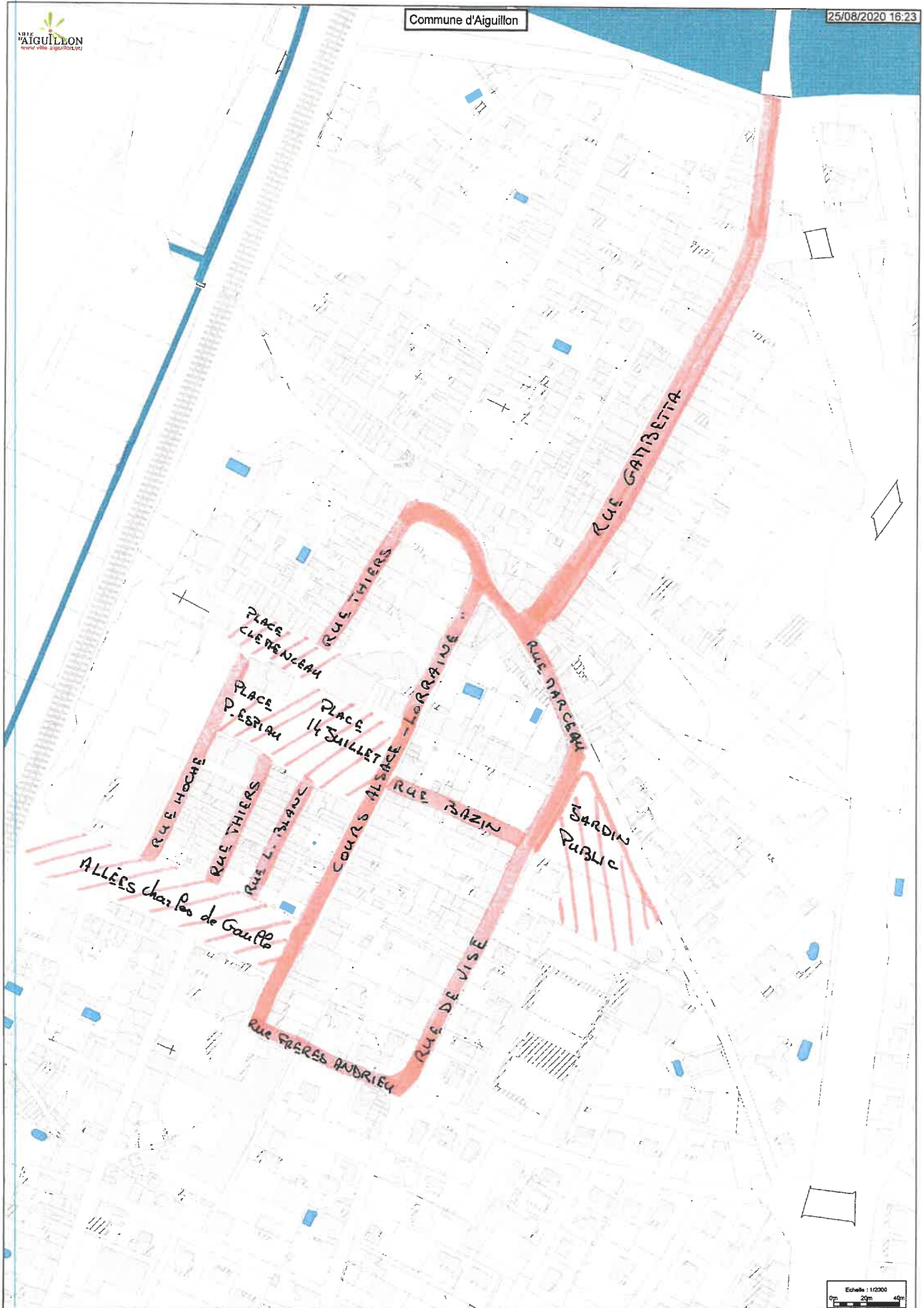
- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, le maire d'Aiguillon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 26 août 2020

Pour la Préfète absente
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY





Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-26-001

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains secteurs de la commune de Clairac

Arrêté N°

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans certains secteurs de la commune de Clairac

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers, sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du maire de la commune de Clairac, en date du 25 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air comme le centre-ville de Clairac présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

- **Article 1^{er}** : À compter du 27 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, dans la commune de Clairac, pour les personnes de onze ans et plus, circulant à pied dans les espaces publics comprenant voies et trottoirs figurant dans les périmètres délimités sur les plans annexés au présent arrêté et concernant :

Zone 1 : le centre de la commune :

La zone du centre de la commune est comprise dans le périmètre suivant depuis l'intersection entre le boulevard des Ormeaux et la rue Jules Ferry (Rue Jules Ferry, Rue des Rébarats, Rue de la Fosse, Route de la Plage, Place du Fort, Place de l'Eglise, Impasse de l'Eglise, Rue porte Pinte, Rue Anatole Larrat, Rue Saffin, Rue Cambon et Boulevard des Ormeaux.)

Zone 2 : Longueville :

La zone de Longueville est uniquement comprise le long de la RD146.

- **Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

- **Article 3** : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » sera installée aux entrées des secteurs piétons identifiés.

- **Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

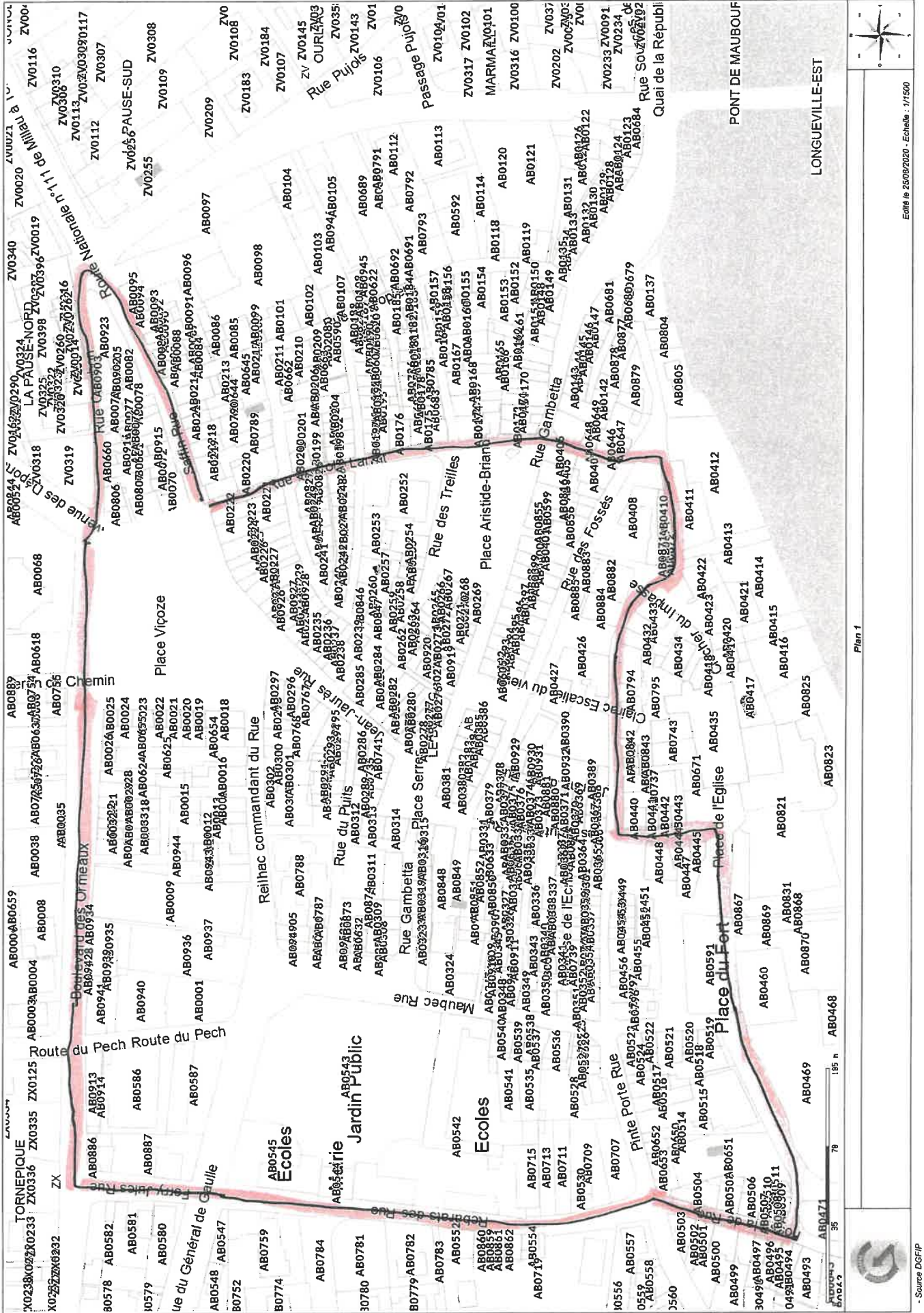
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Clairac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

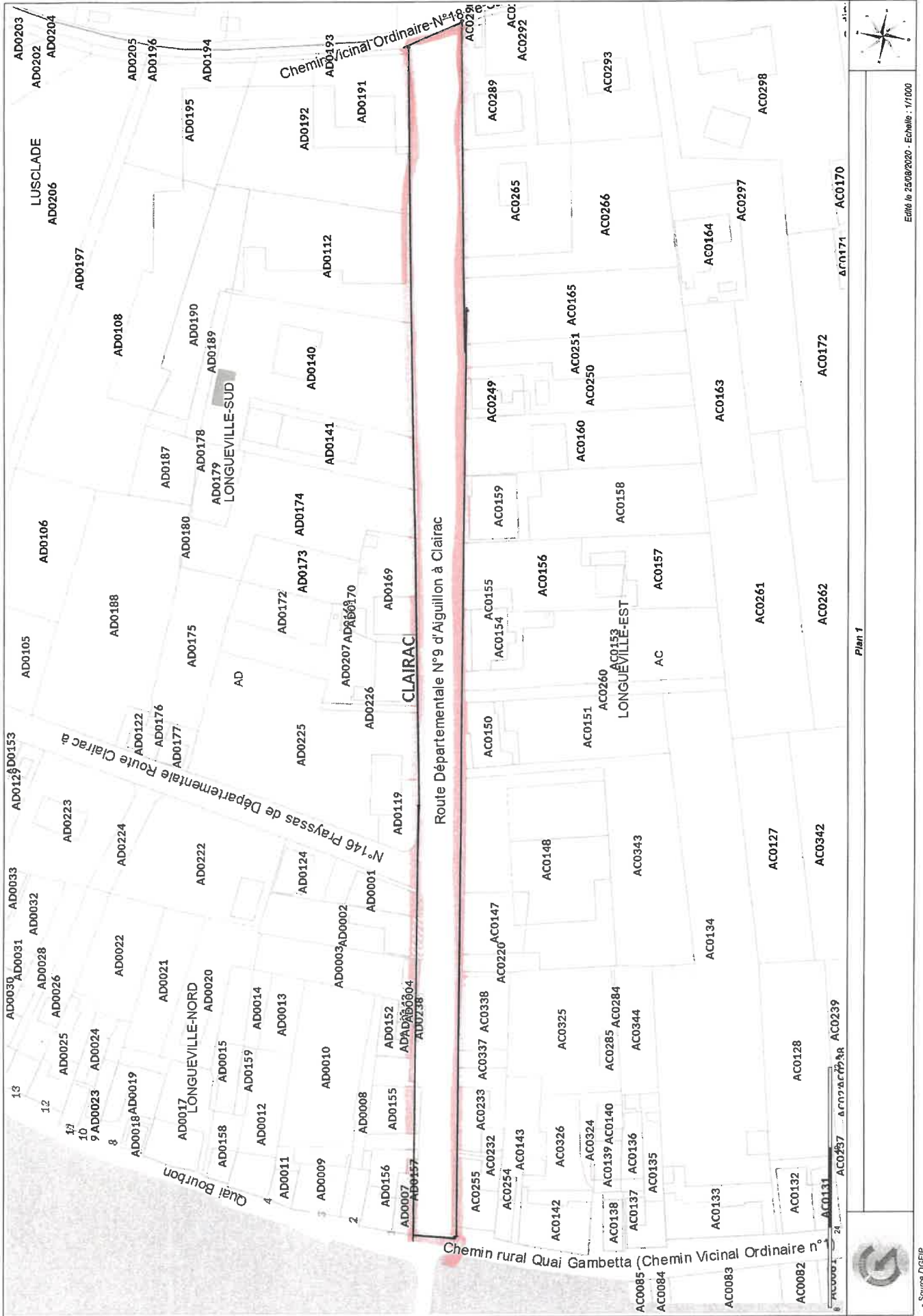
Agen, le 26 août 2020

Pour la Préfète absente
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY



Plan 1



Plan 1

Édité le 25/08/2020 - Echelle : 1/1000

- Source DGFIP

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-26-002

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de
onze ans et plus, dans certains secteurs de la commune de
Tonneins

Arrêté N°

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans certains secteurs de la commune de Tonneins

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers, sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tonneins, en date du 25 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air comme le centre-ville de Tonneins présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

- **Article 1^{er}** : À compter du 27 août 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, dans la commune de Tonneins, pour les personnes de onze ans et plus, circulant à pied dans les espaces publics comprenant voies et trottoirs figurant dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté et concernant :

- Rue de Suritay
- Rue André Thévet
- Voie ferrée jusqu'à la route départementale 911 de Clairac
- Quais depuis la place Pisseraule jusqu'au pont de Garonne
- Rue du pont de Garonne
- Cours de l'Abbé Lanusse
- Avenue Pierre Mendès-France
- Rue du plaisir
- Allée du 09 août 1944

- Abords du Collège, du stade Germillac et du cimetière (avenue du 08 mai 1945, rue de Bel Air, place Rebonbon et cimetière, rue Jude Patissié)

- Parc de Vénès

- **Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

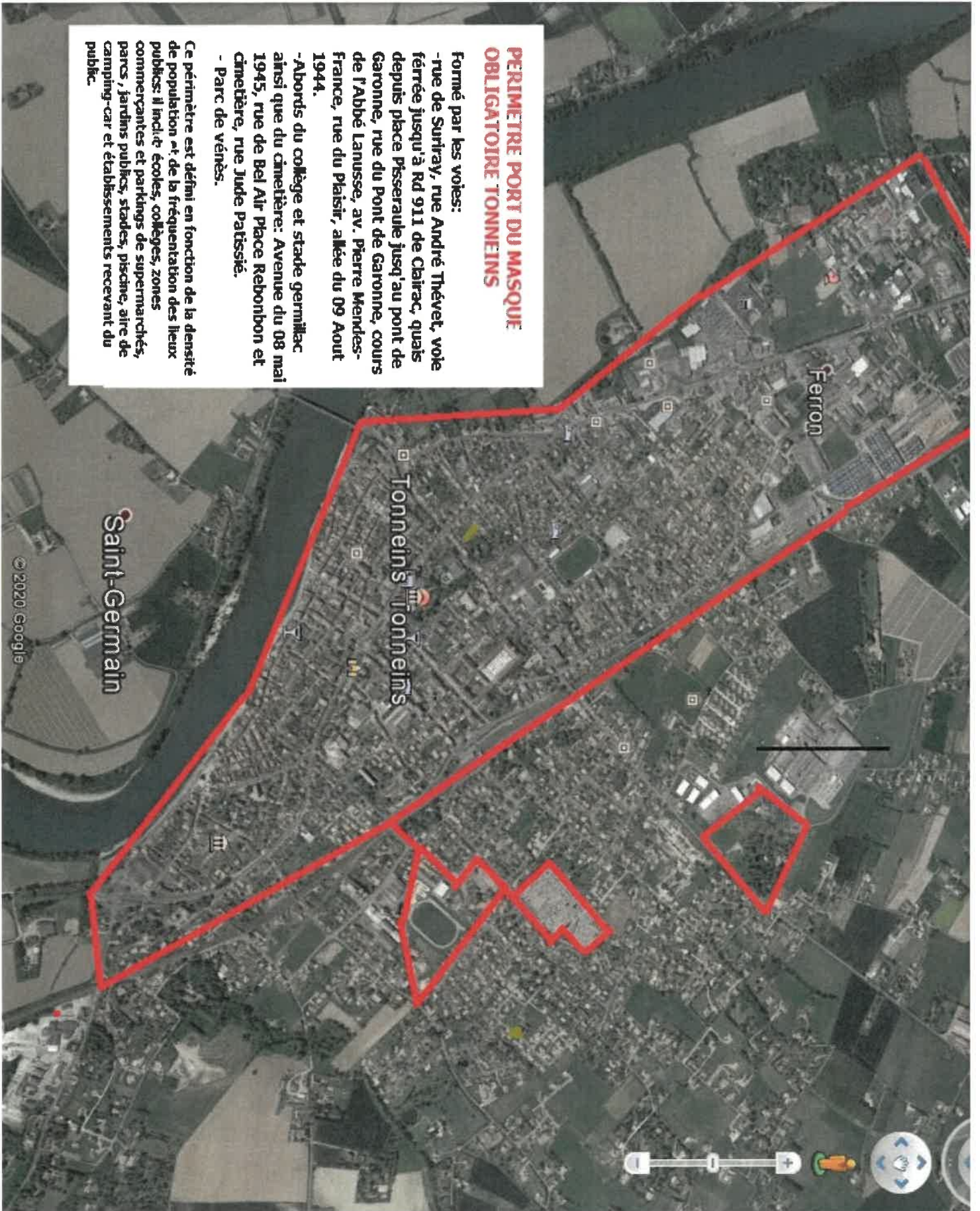
- **Article 3** : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » sera installée aux entrées des secteurs piétons identifiés.
- **Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.
- **Article 5** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.
- **Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, le maire de Tonneins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 26 août 2020

Pour la Préfète absente
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY





**PERIMETRE PORT DU MASQUE
OBLIGATOIRE TONNEINS**

Formé par les voies:

- rue de Surtray, rue André Thévet, voie ferrée jusqu'à Rd 911 de Clairac, quais depuis place Pisseraule jusqu'au pont de Garonne, rue du Pont de Garonne, cours de l'Abbé Lanusse, av. Pierre Mendès-France, rue du Plaisir, allée du 09 Aout 1944.
- Abords du collège et stade germillac ainsi que du cimetière: Avenue du 08 mai 1945, rue de Bel Air Place Rebonbon et cimetière, rue Jude Pattissié.
- Parc de vénès.

Ce périmètre est défini en fonction de la densité de population et de la fréquentation des lieux publics: il inclut écoles, collèges, zones commerciales et parkings de supermarchés, parcs, jardins publics, stades, piscines, aire de camping-car et établissements recevant du public.